



Honos alit artes

Studi per il settantesimo compleanno
di Mario Ascheri

GLI UNIVERSI PARTICOLARI

Città e territori dal medioevo all'età moderna

a cura di

Paola Maffei e Gian Maria Varanini



Reti Medievali E-Book

19/II

Honos alit artes

**Studi per il settantesimo compleanno
di Mario Ascheri**

GLI UNIVERSI PARTICOLARI

Città e territori dal medioevo all'età moderna

a cura di

Paola Maffei e Gian Maria Varanini

Firenze University Press

2014

Note sur l'argumentation juridique dans le conflit des plebes opposant les diocèses de Sienne et Arezzo du VII^e au XIII^e siècle

par Rémi Oulion

L'invasion lombarde et le conflit résiduel avec les Byzantins ont forgé la problématique fondamentale de cette querelle: l'inadéquation des frontières des deux cadres territoriaux médiévaux, le comté et le diocèse¹, créant une zone de confusion entre l'espace civil siennois et celui, ecclésiastique, d'Arezzo. Fort de l'avantage politique de sa cité aux premiers temps lombards, l'épiscopat siennois revendique alors l'autorité pastorale sur cet espace matérialisé par une série d'églises².

Il est inutile de reconstituer ici l'enchaînement événementiel et procédural complet de cette longue controverse³. L'objectif de la présente contribution consiste plutôt à livrer une note synthétique des éléments juridiques de fond soulevés par cette affaire, comme prémices d'une étude plus ample que nous projetons sur le sujet.

La question canonique de départ est assez élémentaire et remonte aux origines de ce droit: de quel diocèse relèvent les églises contestées et leur personnel⁴? Mais ce qui demeure au cœur du raisonnement juridique, de 650 à 1220, c'est bien l'inscription dans le temps d'une autorité sur un territoire, la possession

¹ J.-P. Delumeau, *Arezzo. Espace et sociétés, 715-1230. Recherches sur Arezzo et son contado du VIII^e au début du XIII^e siècle*, I, Roma 1996 (Collection de l'École Française de Rome, 219), pp. 191 ss.

² Voir la liste *ibid.*, p. 476, note 5.

³ Pour un panorama contextuel et procédural, voir en priorité Delumeau, *Arezzo* cit., pp. 475-485, et A. Maroni, *Prime comunità cristiane e strade romane nei territori di Arezzo-Siena-Chiusi (dalle origini al secolo VIII)*, Siena 1973, pp. 141-218 et spécialement pp. 171-193.

⁴ Les premiers conciles orientaux et mérovingiens avaient déjà élaboré une réglementation de cette question, reprise jusque dans les grandes œuvres canoniques des XI^e-XII^e siècles, comme le Décret d'Yves de Chartres (=Yv. D., édition J.-P. Migne, *Patrologia latina*, t. 161, Paris, 1855; voir aussi la nouvelle édition en ligne par Bruce Brasington et Martin Brett (<http://project.knowledgeforging.net/ivo/decretum.html>)). Notons par exemple le canon 19 du concile de Carthage de 397 (Yv. D. 5.173) qui interdit aux évêques d'usurper le «peuple» d'autrui et leur enjoint de ne rien entreprendre dans un autre diocèse. On peut repérer aussi des interdictions répétées pour les clercs et les évêques de changer de diocèse: c.15 et 16 du concile de Nicée de 325 (Yv. D. 5.211 et 6.174-175), les c. 10 et 20 du concile de Chalcedoine de 451 (Yv. D. 6.173), le c. 21 du concile d'Antioche (Yv. D. 5.179). Le c. 1 du concile d'Orléans de 511 (Yv. D. 3.10), d'attribution incertaine, prévoit que l'évêque détient l'autorité sur les seules églises situées sur son territoire.

ancienne, légitime et effective de ces établissements. Sur ce point, la variété des autorités saisies, laïques et ecclésiastiques, l'évolution des événements et du contexte juridique supposent une multitude de références à dénouer, sans compter les sujets connexes qui viennent se greffer, le cas échéant, sur la question principale.

Toutes les décisions rendues sont les fruits de jugements où le droit a triomphé mais selon des modalités très diverses, soit dans une application mécanique de procédures formalistes, soit par le biais de raisonnements ingénieux appuyés par des tactiques parfois illégales. C'est l'histoire de cette argumentation, parfois tronquée selon le degré de précision des notices, que nous proposons d'étudier dans ces pages, une histoire d'hommes se mouvant dans le tissu des normes médiévales, romaines, canoniques, lombardes et franques.

1. *Témoignages et premières victoires: la base du dossier arétin (650-715)*

L'usage combiné du témoignage et du dossier documentaire apporte une victoire systématique aux Arétins lors des premiers siècles de l'affaire. Dès la *conventio* conclue entre les évêques de Sienne et d'Arezzo, aux alentours de l'année 650⁵, le prêtre Tropo affirme «savoir» que les églises contestées dépendent d'Arezzo depuis quarante ans. Néanmoins il a entendu, de la bouche de vieux prêtres, que cette dépendance remonte à l'époque de Narsès, autrement dit la trentaine d'années qui précède l'invasion lombarde de 568. Cela renvoie à un total d'environ 70 ans, une durée symbolique dans la tradition biblique⁶. L'allusion de Tropo à une période de quarante ans évoque la prescription justinienne accordée spécialement aux églises, disposition qui a connu une fortune ininterrompue dans la tradition romaine et canonique⁷ mais aussi en droit lom-

⁵ U. Pasqui, *Documenti per la storia della città di Arezzo nel medio evo*, vol. I (= Pasqui I), Firenze 1899, n° 1 (voir aussi le vol. II, Firenze 1916 [=Pasqui II]). Certains documents de la controverse ont été réédités, notamment dans le *Codice diplomatico longobardo* de L. Schiaparelli et C. Brühl et dans *I placiti del regnum Italiae* de C. Manaresi. Néanmoins, l'ouvrage de Pasqui a le mérite de contenir l'intégralité des pièces. Pour une table des éditions, voir F. Bougard, *A vetustissimis thomis. Le rouleau 3 d'Arezzo, du primicier Gérard au tribun Zenobius*, in *Secoli XI e XII: l'invenzione della memoria*. Atti del seminario internazionale di Montepulciano (27-29 avril 2006), a cura di S. Allegría, F. Cenni, Montepulciano (Siena) 2006, pp. 142-143.

⁶ Voir par exemple Isaïe 23.15, Jérémie 25.11.

⁷ Nouvelles 111 et 131 (a. 541 et 545), passées dans l'*Epitome Iuliani* (= Ep. Iul., 104.1 et 119.6) et dans la *Lex romana canonice compta* (=LRCC, 108 et 111), sans oublier la coutume. Pour les éditions, voir G. Hänel, *Iuliani epitome latina Novellarum Iustiniani*, Lipsiae 1873 (rééd. Firenze 1996); C.G. Mor, *Lex romana canonice compta: testo di leggi romano-canoniche del sec. IX pubblicato sul ms. parigino Bibl. Nat. 12448*, Pavia 1927. Voir aussi Grégoire le Grand dans *Monumenta Germaniae Historica* (=MGH): *Gregorii I papae Registrum epistolarum*. Libri I-VII, hrsg. von P. Ewald und L.M. Hartmann, Berolini 1887-1891 (reimp. 1992), 1.9 p. 11. Néanmoins, il faut relever la prescription établie par le concile de Chalcedoine de 451 (Yv. D. 3.106), concernant les paroisses administrées par une Église sans conteste depuis trente ans. Il existe donc ici une forme de discordance entre le droit romain post-classique et le droit canonique. Sur ce point on peut se reporter au décret de Gratien (Grat. C.16 q.3 c.15 et q.4 c.3) qui rappelle qu'en droit canonique la prescription est réduite à trente ans dans des affaires opposant deux églises, au contraire de celles opposant une église à un monastère ou à un laïc. E. Friedberg, *Decretum magistri Gratiani*, in *Corpus iuris canonici*, I, Leipzig 1879 (réimp. Graz 1959).

bard⁸. La convention prévoit de mobiliser cette même mémoire des anciens, en l'occurrence ceux de Santa Restituta, afin de déterminer si le prêtre Giovanni, consacré par l'évêque de Sienne, appartient au clergé siennois ou arétin⁹. Une vacance épiscopale étant toujours possible, il n'est pas rare qu'un prêtre consacré par un évêque relève de l'autorité d'un autre¹⁰.

La *longa possessio* s'installe comme élément déterminant dans les enquêtes et jugements des années 714-715¹¹, même si son expression est souvent maladroite et imprécise¹². Les arguments strictement géographiques avancés par les Siennois, quoique corrects, ne s'imposent jamais¹³. Les canons, régulièrement évoqués de manière générique, font l'objet d'une mention plus explicite le 6 juillet 715 avec le rappel des conciles de Nicée, Éphèse et Chalcédoine¹⁴. En 715, l'écrit fait aussi irruption dans l'argumentation, avec la présentation des lettres d'autorisation délivrées par le gastald siennois aux clercs devant être consacrés par l'évêque d'Arezzo¹⁵.

2. Parenthèses canoniques autour de Sant'Ansano (715, 752)

L'enquête de 715 met en relief une question connexe, à propos d'une petite chapelle dédiée à sant'Ansano, près de San Quirico d'Orcia¹⁶. Bien que située dans le diocèse d'Arezzo, cette chapelle avait été édifiée par des Siennois à la fin du VII^e siècle et même consacrée par l'évêque de Sienne, sur requête du

⁸ Aistulf c.18 (MGH, *Leges langobardorum*, IV, hrsg. von A. Boretius, F. Bluhme, Hannoverae 1868, pp. 202-203). On retrouve la nouvelle dans un capitulaire carolingien dont l'authenticité est douteuse puisqu'il n'est connu que par un manuscrit du *Liber Papiensis* (MGH, *Capitularia*, hrsg. von A. Boretius, Hannoverae 1883, 105.15, p. 219).

⁹ Voir sur ce point le c. 23 du concile d'Antioche de 332 (Yv. D. 5.178) qui pose l'interdiction pour un évêque de prendre possession de biens ou de procéder à des ordinations en dehors de son diocèse, sauf consentement de l'évêque concerné.

¹⁰ Ce que confirme l'enquête de Gunteramo de 715 (Pasqui n° 5). L'évêque de Sienne est sollicité lors des vacances du siège arétin, notamment quand l'évêque Bonomo (688-700?) est élu mais pas encore consacré. Voir par exemple le cinquième témoin Deodato.

¹¹ Pasqui I n°3 (août 714), n°4 (6 mars 715), n°5 (20 juin 715), n°6 (5 juillet 715), n°7 (14 octobre 715). Ces pièces de 714-715, et le temps lombard de l'affaire en général, ont suscité la bibliographie la plus abondante. Voir encore récemment L. Loschiavo, *Figure di testimoni e modelli processuali tra antichità e primo medioevo*, Milano 2004, pp. 214-217.

¹² Voir par exemple le jugement d'Ambrogio, Pasqui I n°3: «dum ad tantorum annorum curricula possessionem».

¹³ *Ibid.*: «in territorio senensi posite sunt». Ce fait est incontestable si l'on se place à l'échelle du *contado*, comme le confirment certains jugements favorables à Arezzo. C'est son interprétation («et ad senensem ecclesiam debent pertinere») qui pose difficulté.

¹⁴ Pasqui I n°6. Pour des références, voir *supra* note 4. La mention peut apparaître aussi un peu rhétorique puisque le concile d'Éphèse ne concerne guère la matière en question. Les conciles œcuméniques des IV^e-VIII^e siècles ont fait l'objet d'une récente édition: *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*. Editio critica. I., *The Oecumenical Councils. From Nicaea I to Nicaea II (325-787)*, general editor G. Alberigo, Turnhout 2006.

¹⁵ Pasqui I n°5. Sur ces lettres, voir S. Gasparri, *Il regno longobardo in Italia. Strutture e funzionamento di uno stato altomedievale*, in *Langobardia*, a cura di S. Gasparri, Udine 1990, pp. 241-249 (rééd. *Il regno dei Longobardi in Italia. Archeologia, società e istituzioni*, a cura di S. Gasparri, P. Cammarosano, Spoleto [Perugia] 2004, pp. 5-16).

¹⁶ Pasqui n°5.

clergé arétin¹⁷. Toutefois, elle se trouve sous la domination du baptistère de San Vito in Osenna.

Selon les témoins Aufrit et Urso, l'évêque Adeodato aurait, durant le dernier carême, fait construire et béni («sacrauit»¹⁸) de nuit des fonts baptismaux, avant d'installer dans cette chapelle un prêtre de douze ans bien incapable de chanter une messe. Malgré leur concordance, on peut douter de la véracité complète de ces témoignages qui accumulent les fautes canoniques. L'allusion à la cérémonie nocturne peut ainsi être rapprochée de l'interdiction de célébrer la messe avant neuf heures du matin¹⁹. De manière plus générale, cette construction de fonts baptismaux permet d'élever arbitrairement le niveau hiérarchique de cette simple chapelle²⁰. Enfin, l'âge du «prêtre», en total décalage avec la norme ancienne et bien établie en droit canonique et romain²¹, est sans doute le fruit de la rumeur. En effet, cette nomination apparaît comme une provocation grossière et contre-productive, une erreur dans la stratégie plutôt brillante élaborée par Adeodato: au lieu d'usurper directement une piève ou un monastère, créer une église baptismale, un mois avant Pâques, constitue le moyen le plus efficace d'imposer sa juridiction.

En 751, sans en informer l'épiscopat arétin, le gastald siennois fait ériger un nouvel autel dans l'église de Sant'Ansano a Dofana, lequel est alors consacré par le prélat de Sienne Ausfredo après transfert des reliques du saint titulaire. Si les interdits canoniques sont très fermes au sujet du transfert des reliques et de la construction d'un autre autel sans le consentement de l'évêque concerné, les textes en la matière sont plutôt à chercher à l'époque carolingienne²². En outre, le jugement ordonné par le pape Zacharie et rendu par les évêques de Volterra, Città di Castello et Chiusi, est perdu. Les arguments de fond sont donc inaccessibles et la confirmation par Étienne II de ce jugement, associé à celui de Liutprand, est trop laconique²³. Néanmoins, on apprend que de nombreux hommes présents à la consécration ont témoigné des pressions qu'estime avoir subi Ausfredo de la part du gastald²⁴. L'évêque reconnaît ainsi les faits mais s'en dédouane. Compte tenu du comportement

¹⁷ Il s'agit sans doute là encore d'une vacance épiscopale même si les témoins n'en font pas état. Voir *supra* note 10.

¹⁸ Sur l'incertitude du vocabulaire pour désigner la consécration, la dédicace, la bénédiction, voir D. Iogna-Prat, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800 - v. 1200)*, Paris 2006, pp. 260 ss.

¹⁹ Principe prétendument dégagé dans une lettre du pape Télesphore (Yv. D. 3.65).

²⁰ Sur cette hiérarchie entre oratoire et église-mère, voir Iogna-Prat, *La Maison Dieu* cit., pp. 243 ss.

²¹ Principe établi au c. 17 du concile d'Agde de 506 (Yv. 6.29); «même s'il en est digne» ajoute une fausse décrétale attribuée au pape Fabien (Yv. D. 6.30), ce qui n'est visiblement pas le cas ici. Pour les Nouvelles, voir Ep. Iul. 115.19 et LRCC 7.

²² Canon 51 du concile de Mayence de 813 (Yv. D. 3.273); Benoît Lévitte, *Capit. 2.202* dans MGH, *Leges*, 2/2.83 (Yv. D. 3.20). Le déplacement de l'autel nécessite une nouvelle consécration de l'église (fausse décrétale du pape Hyginus, œuvre de l'archevêque de York Ecgbert, voir Yv. D. 3.13).

²³ Pasqui I n° 11 (19 mai 752). Le pape estime que ces jugements ont fait un «juste examen» de la question. Néanmoins, il relève la transgression des «sanctorum canonium instituta et beatorum patrum traditiones».

²⁴ Déjà dans les Canons Apostoliques (n° 14, Yv. D. 5.181), la pression extérieure n'est pas une excuse.

agressif des gastalds depuis le début de l'affaire, il n'est pas interdit de croire, un peu, à la bonne foi de l'évêque.

3. *L'époque franque: vestitura et continuité des solutions (801, 833, 881)*

Aux premiers temps carolingiens, la perte documentaire bride l'analyse des arguments, mais les confirmations impériales postérieures font toujours allusion aux «temps anciens» («a priscis temporibus»). Néanmoins, en 833, établir l'ancienneté de la possession ne suffit plus et il faut prouver l'investiture effective des biens²⁵. Dès lors, les dossiers documentaires fournis par les parties²⁶ ne sauraient emporter la décision, même s'ils peuvent orienter l'opinion des juges qui comparent avec attention le contenu de ces documents avec les déclarations effectuées par les avoués. À ce jeu, la somme des victoires arétines²⁷ pèse plus lourd qu'une possession bénéficiale sans titre ou un précepte trop vague, ne nommant pas explicitement l'église alors contestée²⁸. Mais c'est bien grâce aux déclarations de témoins oculaires directs des réinvestitures effectuées au temps de Charlemagne qu'Arezzo remporte une nouvelle victoire. Toutefois, dès 881, l'argument de prescription quarantenaire fait son retour au premier plan²⁹ et la *vestitura* semble moins préoccuper les juges³⁰.

Lorsque l'affaire reprend en 1029, les Arétins emportent la décision grâce à des «sacramenta canonicae et legalis possessionis» que refuse d'entendre l'évêque de Sienne³¹. Contrairement à une pratique désormais répandue³², les *sacramentales* fournissent des éléments de datation de la possession arétine des *plebes*, certes un peu vagues: «depuis ma naissance», «d'après ce que dirent nos grands-pères à nos pères». Ce document de 1029 est aussi remarquable par l'association des deux caractères de la possession, «canonica et mundana», levant ainsi une donnée jusqu'ici tacite.

²⁵ Pasqui I n° 27 (octobre 833). Sur ce plaid, voir G. Diurni, *Le situazioni possessorie nell'esperienza normativa del periodo longobardo-franco in Italia*, in *La proprietà e le proprietà*, a cura di E. Cortese, Milano 1988, pp. 301-307.

²⁶ Dans ce procès de 833, l'adversaire de l'évêque d'Arezzo n'est pas l'épiscopat siennois mais l'abbaye de Sant'Antimo et le conflit porte uniquement sur San Pietro d'Asso. Ainsi, la théorie quarantenaire s'impose ici, tant du point de vue romain que canonique. Voir *supra* note 7.

²⁷ Il s'agit des huit pièces, entre 714 et 819, présentées jusqu'ici excepté le jugement épiscopal auquel fait référence le privilège d'Étienne II de 752. Manaresi signale comme perdu le *preceptum domni Hludovici imperatori augusti*, mais la comparaison du contenu du précepte de Louis le Pieux de 819 (Pasqui I n° 22) avec la description fournie dans le plaid, ne laisse aucun doute sur l'identification de cette référence.

²⁸ Les témoins évoquent l'investiture de l'église de San Pietro d'Asso en 801, ce qui peut étonner puisque le conflit était alors cristallisé autour de San Ansano a Dofana. Néanmoins, contrairement à ce que laisse supposer Manaresi, on trouve dans le diplôme de Charlemagne une référence, certes ténue, à l'ensemble des *plebes* contestées: «idest monasterium sancti Amsani, ubi ipse corpo requiescit, cum reliquis ecclesiis».

²⁹ Pasqui I n° 48 (mars 881).

³⁰ Du moins, selon la notice qui nous est parvenue. À partir de la fin du IX^e siècle, le formulaire se simplifie considérablement. Voir F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome 1995, pp. 309 ss.

³¹ Pasqui I n° 137 (mai 1029).

³² Bougard, *La justice* cit., p. 322.

Malgré cette victoire, le hiatus temporel qui suit le plaid de 881 va être fatal à l'Église arétine dans la seconde moitié du XI^e siècle. Avec la perte d'autorité des documents originels, de la mémoire et des enjeux, c'est toute une histoire qu'il faut reconstituer, toute une stratégie juridique à revoir.

4. *La chaîne mémorielle et documentaire brisée: les investitures salva que-rela siennoises de 1059 et 1124*

Au milieu du XI^e siècle, les moyens traditionnels avancés par Arezzo ne pèsent plus. En attendant de meilleurs jours, la contumace et l'action de fait, sur le terrain, dominant le débat juridique³³. Ainsi Sienne obtient sa première victoire en 1059, par défaut, sans argumentation sur le fond³⁴. En 1124, les Arétins ne produisent que des témoins vieux et impotents ainsi qu'une série de documents qui ne convainquent guère un pape tout acquis aux Siennois³⁵. Ces pièces sont d'autant plus négligées par Calixte II qui prétend se méfier des écrits, préférant de solides témoignages oraux. Ainsi, et pour la première fois, les Siennois bénéficient de la mémoire des témoins et peuvent présenter en 1124 des observateurs directs de l'investiture d'une partie des *plebes*, consécutive au procès de 1059. Les Siennois ont réussi à briser la chaîne documentaire et mémorielle et sont investis «sauf bon droit de l'Église arétine»³⁶.

5. *Possession, propriété (et infamie), entre plaidoirie savante et falsifications (v. 1120, 1125)*

La défaite de 1124 est plus politique que juridique car, dans ces années 1120, les Arétins ont constitué un solide argumentaire. Si elle a pu ennuyer Calixte, leur démonstration va offrir une victoire décisive un an plus tard. En effet, le transfert en 1107 des reliques de sant'Ansano, de l'église de Dofana au duomo siennois, a fourni aux Arétins un prétexte idéal pour alimenter leur dossier juridique. C'est là tout l'objet d'une note rédigée au début des années 1120 et peut-être déjà présentée devant Calixte II en 1123-1124.

Le Code et le Digeste constituent les nouvelles armes à disposition d'une argumentation qui vise d'abord à établir la responsabilité, même indirecte, de l'évêque de Sienne dans le transfert des reliques, identifié à une violation de sépulture (C. 9.19.3)³⁷. L'association entre violation de sépulture et infamie, pas toujours mise en évidence dans les sources strictement romanistes, est en revan-

³³ Delumeau, *Arezzo* cit., pp. 480-481.

³⁴ Pasqui I n° 186 (mai 1059).

³⁵ Delumeau, *Arezzo* cit., pp. 482-483, et Maroni, *Prime comunità* cit., p. 180.

³⁶ Pasqui I n° 317 et 318 (30 avril et 1^{er} mai 1124).

³⁷ Savigny avait déjà procédé à l'identification des fragments de cette note. Voir son *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, tome II, trad. Ch. Guenoux, Paris 1839, p. 137 note a. Voir aussi E. Besta, *Il diritto romano nella contesa tra i vescovi di Siena e d'Arezzo*, dans «Archivio storico italiano», 37 (1906), pp. 63-64.

che très nette en droit canonique³⁸. L'inaction de l'évêque étant associée à une ratification de la violation, la note poursuit en assimilant cette ratification à un mandat pur et simple³⁹.

La conjonction de ces principes retire au prélat l'autorité sur le *Duomo* de Sienne où ont été transférées les reliques, et donc sur l'Église siennoise au sens large. Les Arétins évoquent même un fragment supposant la confiscation du bâtiment où sont recelés les biens pillés (C. 9.19.2). L'évêque perd alors tout droit de revendication des droits de son Église en justice, étonnante et précoce distinction des personnalités juridiques relevée déjà par Enrico Besta⁴⁰. Pour autant, dans le cas où l'évêque aurait la possibilité d'exercer ce droit, Arezzo avance trois autres textes, visant à faire examiner en premier lieu le cas pénal des usurpations⁴¹ et à revendiquer, en tant que propriétaire, la restitution de la possession assortie d'une pénalité pécuniaire (C. 8.4.7).

En conclusion, la note juridique rappelle le comportement de l'évêque siennois qui, en 1029, avait refusé d'écouter les serments, citant à l'appui une constitution relative à l'intangibilité d'un jugement rendu sur la base d'un serment qui n'a pas été récusé selon les règles (C. 4.1.12.2b).

À l'occasion du jugement de l'affaire par Honorius II en 1125, l'Église d'Arezzo établit la pleine démonstration de son droit, en commençant par la présentation d'un dossier documentaire plus épais qu'à l'accoutumée. On y retrouve les jugements authentiques des VIII^e-IX^e siècles, des préceptes tout aussi authentiques des IX^e-XII^e siècles, mais aussi une série de faux composée de privilèges pontificaux et d'une donation du tribun Zenobius à Donat en l'an 377⁴². La chaîne documentaire reconstituée par Arezzo est sans commune mesure face aux pièces siennoises, comprenant simplement les bulles d'investiture de 1059 et 1124, et un plaid de 850 prétendument tenu devant Léon IV et Louis II⁴³.

Si ce dossier a pu influencer les juges, leur décision se base pour l'essentiel, selon le procès-verbal, sur des plaidoiries nourries, comme dans la note, de citations du Code et du Digeste⁴⁴. Arezzo invoque tout d'abord l'intangibilité de la chose jugée (C. 7.50.1, C. 7.52.1, C. 7.50.3). De leur côté, les Siennois reprennent à leur compte l'argument de C. 8.4.7 déjà présent dans la note arétine⁴⁵, même si l'on peut s'étonner de l'omission de la dernière partie du fragment qui laisse sup-

³⁸ Yv. D. 5.291. Les personnes infâmes sont celles qui ont accompli une faute marquée d'infamie, et les violeurs de sépultures figurent en bonne place.

³⁹ Aucun fragment n'est véritablement identique à la citation (voir *infra*). On peut ainsi se reporter à D. 43.16.1.24, D. 46.3.12.4, D. 50.17.152.

⁴⁰ Besta, *Il diritto romano* cit., p. 81.

⁴¹ C. 9.12.7, C. 9.12.7.1 et D. 5.1.37 ou D. 48.6.5.1.

⁴² Sur le rouleau d'archives élaboré au XI^e siècle et enrichi au XII^e siècle, certainement exhibé au procès, voir Bougard, A *Vetustissimis Thomis. Le rouleau* cit.

⁴³ Pasqui I n^o 37, qui contient une citation du c.21 du concile d'Antioche (voir note 4). On peut aussi ajouter l'interpolation dans le jugement d'octobre 715, au sujet d'une prétendue intervention du pape Constantin en faveur de l'évêque de Sienne, l'autorisant à prendre possession des églises.

⁴⁴ Le mérite de l'identification des fragments revient à Enrico Besta dans *Il diritto romano* cit., pp. 72 ss. Quelques rares références ont toutefois été corrigées.

⁴⁵ Même si les Arétins mettaient plutôt en valeur la question de la priorité de l'examen de la violence avant toute autre cause.

poser une reconnaissance par Sienne de la qualité de *dominus* de l'adversaire. Néanmoins, le second fragment livre une définition de la violence plus large que celle exposée par Arezzo: la violence ne se résume pas à blesser physiquement une personne; ne pas utiliser les voies judiciaires pour réclamer ce que l'on croit être son dû, est une violence (D. 4.2.13).

Les citations siennoises tendent à brouiller l'argumentation en insinuant dans le débat la question de la propriété, que les juges repoussent afin de recentrer le procès sur la possession. La discussion juridique s'engage alors sur la question de savoir si l'investiture effective de quelques églises, dix sur les dix-huit, vaut pour le tout. Pour les Arétins, l'appréhension effective (*naturaliter*) du bien est le critère essentiel de la possession, la seule intention n'étant pas suffisante (D. 41.2.3.3 et D. 41.2.23 pr.). À l'inverse, les Siennois mettent en valeur l'intention et une appréhension plus lâche (D. 41.2.1.21, D. 41.2.3.1).

Les Arétins ont sans doute raison de contester ce deuxième fragment qui ne se rapporte qu'aux cas où les terres sont contiguës, ce qui n'est pas forcément le cas en l'espèce. Néanmoins, l'argumentation siennoise convainc les juges⁴⁶ qui octroient l'investiture des huit églises restantes. Pour renverser la situation, les Arétins évoquent leur droit au procès dans l'année suivant le jugement d'investiture temporaire (C. 7.39.8.3). Les Siennois signalent alors la forclusion de leurs adversaires, lesquels rejettent la faute sur leurs représentants, dont la négligence ou la fraude ne peuvent entraîner un préjudice pour le propriétaire (C. 7.32.12).

L'intérêt de ces deux textes réside dans l'illustration qu'ils donnent de la pratique du droit romain chez les contemporains d'Irnerius. Besta avait relevé le caractère assez archaïque de la présentation des citations, tout en mettant en relief les différences de méthode entre la note juridique et le jugement d'Honorius II⁴⁷. Néanmoins, il paraît difficile de comparer la forme d'un compte-rendu d'un procès tenu au Latran, rédigé par la chancellerie pontificale, et une note informelle aux auteurs inconnus.

Parmi tous les fragments utilisés, un seul est attesté pendant le haut Moyen Âge (C. 8.4.7)⁴⁸, et on ne s'étonne pas de le voir ainsi exploité tant par les Siennois que par les Arétins. Même si elles sont rarement rapportées dans leur intégralité, afin de satisfaire l'argumentation et une éventuelle décontextualisation, les citations du Code correspondent parfaitement au texte «classique» du *Corpus iuris civilis*. Elles ne résultent donc pas d'une utilisation directe d'œuvres juridiques semblables aux *Exceptiones legum romanorum*, peu soucieuses de l'authenticité du texte et basées sur la paraphrase et le mélange des fragments⁴⁹. Pour ce qui est

⁴⁶ Cela ne fait que prolonger cette absence de théorie générale de la possession en droit romain. Son analyse repose plutôt sur l'analyse au cas par cas. L'intention et le contact corporel ne peuvent s'exprimer constamment de manière totale: «la maîtrise effective dépend avant tout des circonstances extérieures et de l'entourage social dans lesquels elle se déploie». Voir B. Schmidlin, *Droit privé romain*. I, *Origines et sources. Famille, biens, successions*, Genève 2008, p. 188.

⁴⁷ Besta, *Il diritto romano* cit., pp. 77 ss.

⁴⁸ LRCC n° 203 (Ans. Ded. VII, 35).

⁴⁹ Pour l'édition des *Exceptiones* et de ses sources (Livres de Tübingen, d'Ashburnham et de Graz), voir C.G. Mor, *Scritti giuridici preirneriani. Fonti delle «Exceptiones legum Romanorum»*, Torino

du Digeste, il convient d'être moins catégorique, du moins en ce qui concerne la note juridique. En effet, contrairement à la bulle d'Honorius II, les références au Digeste dans la note sont vagues et il est difficile d'associer une citation à un fragment. Ainsi Besta avait formulé l'hypothèse très convaincante d'une utilisation des *Exceptiones* (3.13) pour rédiger le passage de la note relatif à l'équivalence du mandat et de la ratification en matière criminelle⁵⁰. En revanche, la source directe du passage «ut prius de criminali disceptetur», autre référence du Digeste (D. 5.1.37, D. 48.6.5.1 ?), reste encore à identifier.

Aussi riches soient-ils, ces débats n'ont pas permis de trancher le problème pétitoire. En effet, les Arétins emportent la décision «salva senensis ecclesie proprietatis questione», la résolution de laquelle est garantie par une caution. En outre, ils ne semblent pas avoir marqué les esprits. Les témoignages recueillis par le cardinal Laborante, à la fin des années 1170⁵¹, s'arrêtent plutôt sur les faits qui suivent les investitures de 1124-1125. À la cinquantaine d'années de possession réelle et professée par les témoins arétins, les Siennois répondent par une évaluation la ramenant à une trentaine d'années, voire à vingt-quatre ans⁵², ce qui est plutôt symbolique au regard du délai de prescription de quarante ans. Notons aussi que le premier témoin soutient avoir appris de ses prédécesseurs la possession calme et pacifique des églises par Arezzo durant les 70 années précédant 1124-1125. Cela renvoie, opportunément, au-delà de la première investiture siennoise de 1059 et rappelle ce «temps de Narsès» de la *conventio*.

Les témoins évoquent aussi les demi-légendes entourant l'invention de certains documents présentés par Arezzo, notamment le faux d'Alexandre II⁵³. Ils cherchent aussi à justifier la contumace de l'évêque Guido d'Arezzo en 1124. Retiré dans les montagnes, Guido aurait été victime d'un messenger malhonnête du pape⁵⁴. Même s'il ne constitue pas un représentant de l'évêque à proprement parler, on peut rapprocher cet épisode de l'argument, décisif en 1125, tiré du Code (C. 7.13.12). On remarque aussi que les Arétins ont veillé à procéder à l'investiture de toutes les églises, même si les Siennois étaient parvenus à justifier la possession d'une partie pour le tout.

Malheureusement, l'analyse juridique de la question s'arrête ici puisque le jugement qui a éventuellement suivi cette enquête est inconnu. L'ultime sentence de 1220 règle, sans les détailler, les questions possessoire et pétitoire en faveur d'Arezzo, après examen des documents et audition des plaidoiries⁵⁵; solution escamotée d'une histoire que l'on croyait sans fin.

1980 (Milano 1935-1938). Pour le Code, deux fragments présents dans nos documents sont exploités dans les *Exceptiones*. On retrouve toujours le C. 8.4.7. (*Exc.* 4.18) ainsi que C. 7.39.8.3 (*Exc.* 4.17).

⁵⁰ Besta, *Il diritto romano* cit., p. 79.

⁵¹ Pasqui I n° 389.

⁵² Voir J.-P. Delumeau, *La mémoire des gens d'Arezzo et de Sienne à travers des dépositions de témoins (VIII^e-XII^e s.)*, in *Temps, mémoire, tradition au Moyen Âge*, Actes du XIII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 4-5 juin 1982, Aix-en-Provence 1983, p. 50.

⁵³ *Ibid.*, p. 55-56.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 58.

⁵⁵ Pasqui II n° 488 (27 mai 1220).